

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1^{ère} chambre) 9 octobre 2014 M. C. B.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1^{ère} chambre)

Lecture du 9 octobre 2014, (audience du 18 septembre 2014)

n° 13NC01943

M. C. B.

M^{me} Pellissier, président

M^{me} Stefanski, Rapporteur

M. Favret, Rapporteur

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. B. a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la décision du 12 novembre 2012 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours préalable obligatoire dirigé contre la décision du 28 juin 2012 par laquelle il s'est opposé à la déclaration déposée en vue de la régularisation d'un plan d'eau à Aménoncourt.

Par un jugement n° 1300069 du 16 juillet 2013, le tribunal administratif de Nancy a rejeté la demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 23 septembre 2013 et le 11 septembre 2014, M. B., représenté par M^e Rémy, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1300069 du tribunal administratif de Nancy en date du 16 juillet 2013 ;
- 2°) d'annuler la décision du 12 novembre 2012 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté son recours préalable obligatoire dirigé contre la décision du 28 juin 2012 par laquelle il s'est opposé à la déclaration déposée en vue de la régularisation d'un plan d'eau à Aménoncourt ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Meurthe-et-Moselle et au ministre de l'écologie de lui délivrer le récépissé des travaux ayant fait l'objet de son dossier de déclaration du 27 avril 2012, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- 4°) subsidiairement, d'ordonner une expertise judiciaire ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que le remboursement de la somme de 35 euros correspondant au droit de timbre.

Il soutient que :

- l'existence initiale de mares et d'une prétendue zone humide préexistante de plus d'un hectare n'est pas établie ;

- la création du plan d'eau, qui ne présente pas d'incidence particulièrement importante sur l'environnement, est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et peut être régularisée ;
- il n'est pas établi que des espèces d'amphibiens auraient été détruites ou seraient menacées par les travaux entrepris ;
- des espèces protégées de faune et de flore ont trouvé dans le plan d'eau un habitat favorable qui ne peut, en conséquence, être détruit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il résulte clairement de l'étude relative à l'hydromorphie des sols réalisée en septembre 2012 que le terrain sur lequel a été réalisé le plan d'eau abritait une zone humide ;
- huit espèces d'amphibiens, dont certaines sont protégées, ont été recensées à proximité du plan d'eau et on peut estimer que la destruction d'environ 2 500 m² de trous d'obus a entraîné la destruction d'autant de sites qui constituaient des habitats favorables aux amphibiens ;
- le plan d'eau ayant été réalisé à des fins récréatives et à l'emplacement d'une zone humide, le préfet ne pouvait, en application de la disposition T3-07.4.2-D4 du SDAGE, que s'opposer à la déclaration de M. B..

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M^{me} Stefanski, président,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de M^e Rémy, avocat de M. B..

M. B. a présenté une note en délibéré enregistrée le 24 septembre 2014.

1. Considérant que M. B., propriétaire de parcelles boisées, cadastrées section A n° 19 à 26, sises à Aménoncourt (Meurthe-et-Moselle), y a aménagé au cours des années 2005 à 2010 un plan d'eau d'une superficie de 2,5 hectares ; qu'en vue de régulariser ces travaux, il a déposé, le 2 mai 2012, une déclaration préalable en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; que, par un arrêté du 28 juin 2012, le préfet de Meurthe-et-Moselle s'est opposé à cette déclaration au motif que les travaux avaient pour effet, d'une part, de détruire une zone humide en méconnaissance des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse qui préconisent la préservation des zones humides, d'autre part, de détruire l'habitat d'espèces protégées, ainsi que des spécimens de ces

espèces ; que le préfet, a, par une décision du 12 novembre 2012, rejeté le recours gracieux formé par M. B. et confirmé ces deux motifs d'opposition ; que M. B. relève appel du jugement du 16 juillet 2013 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux ; que la décision prise par le préfet sur le recours gracieux obligatoire se substitue à sa décision initiale ; que les conclusions à fin d'annulation présentées par le requérant doivent ainsi être regardées comme dirigées contre la seule décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 novembre 2012 rejetant son recours gracieux ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-3 du code de l'environnement : *«I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles (...)* II. - *Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3. / Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 211-1 de ce code : *«I. - Les dispositions des chapitres F à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...)/ II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole (...)* » ; que l'article R. 214-1 du même code fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) et mentionne **«TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE** 3. 2. 3. 0. *Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; (...)* 3. 1. 0. *Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)* » ; qu'enfin le SDAGE Rhin-Meuse comporte l'orientation T3 - O7.4 : *«Stopper la dégradation et la disparition des zones humides*», laquelle comprend la disposition T3 - O7.4.2 - D4 : *«D'une manière générale, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront déterminer la qualité et la valeur des zones humides touchées par rapport aux zones humides présentes sur le bassin versant et proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux. En particulier, aucune décision administrative ne pourra autoriser la création d'étangs sur les zones humides particulièrement sensibles telles que les têtes de bassin* » ; que, selon le glossaire annexé au SDAGE, un étang est une pièce d'eau créée par l'homme comportant une digue, une arrivée d'eau et une restitution vers le cours d'eau ;

4. Considérant, d'une part, que l'étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols réalisée en septembre 2012 par le bureau d'études «L'atelier des territoires» conclut, au vu de l'analyse des 7 points de sondage définis autour de l'étang, que «les parcelles 19 à 26 occupées par l'étang correspondent à des zones humides pédologiques au même titre que l'ensemble du massif forestier des «Amienbois». Les sondages réalisés à proximité de l'étang en dehors des secteurs remblayés indiquent la présence de sols hydromorphes dès la surface, répondant aux critères de délimitation des zones humides définis par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 » ; qu'il ressort ainsi clairement de cette étude, établie conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel susvisé du 24 juin 2008 modifié, que le terrain d'assiette de l'étang litigieux est constitutif dans sa totalité d'une zone humide ; que la circonstance que le dossier de déclaration rédigé en août 2012 par le

bureau d'études Ecolor mentionne trois sondages pédologiques aux abords proches de l'étang dont un seul faisant apparaître que le sol correspond à une zone humide n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de caractérisation de l'hydromorphie des sols, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier de déclaration que ces trois sondages auraient respecté la méthodologie de l'arrêté ministériel précité ; que l'échec de plantations de peupliers ou la présence de pins sylvestres aux abords de l'étang n'est pas davantage de nature à démontrer qu'il s'agirait d'un sol sec ;

5. Considérant, d'autre part, qu'il ressort notamment du dossier de déclaration que le plan d'eau créé sur la propriété de M. B. est alimenté par capture d'un fossé intermittent forestier et par ruissellement du bassin versant et que le milieu récepteur du rejet du plan d'eau est également un fossé qui rejoint 200 m en aval la tête du ruisseau de l'étang d'Albe ; qu'ainsi, dès lors qu'il y a restitution vers le cours d'eau, ce plan d'eau est un étang au sens des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse ; que, comme l'indique d'ailleurs le dossier de déclaration (p. 14), le plan d'eau est situé en tête du bassin versant dénommé «bassin de la Vézouze du Vacon à la Blette» ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutient M. B., le terrain d'assiette du plan d'eau litigieux présentait les caractéristiques d'une zone humide ; que sa superficie étant supérieure à 1 ha, les travaux de mise en eau relevaient, en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, du régime de l'autorisation et non de la déclaration ; qu'ainsi, le préfet était en tout état de cause tenu de faire opposition à la déclaration déposée par M. B. ; que, de plus, le terrain étant situé en tête de bassin, la création d'un plan d'eau ne pouvait être regardée comme compatible avec les orientations précitées du SDAGE Rhin-Meuse ; que c'est donc à juste titre que le préfet s'est opposé pour ce motif à la régularisation des travaux litigieux ;

7. Considérant que M. B. soutient que les travaux en cause n'ont pas porté une atteinte grave aux exigences de la vie biologique du milieu récepteur, intérêt mentionné à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; qu'il fait valoir qu'il résulte d'une étude effectuée par le cabinet Ecolor que si la mise en eau du terrain a entraîné la disparition de 2 500 m² d'ornières constituant l'habitat naturel d'amphibiens dont certaines espèces protégées, il demeure néanmoins sur sa propriété environ 30 600 m² de mares et zones humides et de nombreuses ornieres forestières, comme le relève l'étude batrachologique réalisée en mai 2013 par le bureau d'études «l'atelier des territoires» ; que, toutefois et en admettant même que ces allégations sont fondées, il résulte de l'instruction que le préfet aurait pris la même décision en s'appuyant sur le seul motif tiré de ce que ces travaux ont entraîné la destruction d'une zone humide en tête de bassin et n'étaient pas compatibles avec les orientations du SDAGE Rhin-Meuse ;

8. Considérant que si M. B. soutient que le plan d'eau abrite désormais une flore et une faune importantes protégées et que l'arrêté litigieux ne peut légalement imposer la remise en état du site qui aurait pour effet la destruction de ces espèces, l'article 2 de l'arrêté, relatif à la remise en état du site, prévoit seulement que l'intéressé devra déposer au service de police de l'eau un projet de remise en état du site ; que, dans ces conditions, il appartient au requérant de proposer un projet respectant les espèces protégées dont il fait mention ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B. n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 12 novembre 2012 ; qu'il y a lieu de rejeter par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction ainsi que celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et au remboursement des frais de timbre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. C. B. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.